

Ressources en eau, soyons économes !

Mise à jour le 10/07/2019

Ce mois de juillet est marqué par le franchissement des seuils d'alerte pour les bassins de l'Avre – Haute Somme – Noye – Trois Doms et de la Divette-Verse, et le maintien du franchissement du seuil de vigilance pour six bassins.

- **Situation de vigilance** pour les bassins de l'Aronde, l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, le Matz, la Nonette-Thève l'Ourcq et **le Thérain**.
- **Situation d'alerte** pour les bassins de l'Avre – Haute Somme – Noye – Trois Doms et Divette-Verse

Retrouvez l'arrêté préfectoral ci-dessous :

> Arrêté préfectoral sécheresse - 8 juillet 2019 - format : PDF

- 1,05 Mb

État des lieux

Le bilan de la recharge hivernale des nappes d'eaux souterraines n'est pas satisfaisant. La recharge a débuté très tardivement à l'automne et n'a pas été suffisamment importante durant l'hiver. Ce bilan est à mettre en perspective avec les précipitations qui ont en moyenne été déficitaires depuis l'été 2018. Ainsi, les eaux souterraines de plusieurs bassins sécheresse ont franchi à la baisse le seuil de vigilance depuis avril 2019.

Le suivi des stations hydrométriques de la seconde quinzaine du mois de juin a permis d'identifier une nouvelle situation d'alerte sur l'Avre à Moreuil et la Divette-Verse à Passel. Sur les 32 cours d'eau observés dans le cadre du réseau ONDE du département de l'Oise, un cours d'eau dispose d'un écoulement non visible (ru de Coulery) et trois sont en assec (fossé de la gleue à Guiscard, l'Avre et Ru des Brulés).

Ainsi, le 2 juillet 2019, la situation des bassins pour le département de l'Oise s'établit de la manière suivante :

- **Situation de vigilance** pour les bassins de l'Aronde, l'Automne-Sainte-Marie, la Brèche, le Matz, la Nonette-Thève l'Ourcq et le Thérain.
- **Situation d'alerte** pour les bassins de l'Avre – Haute Somme – Noye – Trois Doms et Divette-Verse

En cette situation, il est essentiel d'adopter des mesures volontaristes et de développer des attitudes citoyennes vis-à-vis de la ressource en eau, afin d'éviter l'aggravation de la situation. Les usagers concernés doivent respecter les restrictions d'usage de l'eau.

Il est demandé à tous les acteurs, usagers, industriels et agriculteurs, de tout faire pour réduire le maximum possible leur consommation d'eau et supprimer tout gaspillage.

Cette situation hydrologique des eaux de surface et souterraines implique la vigilance de chaque usager afin de préserver au mieux la ressource.

En situation d'alerte

Il est notamment interdit :

- de laver les véhicules, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage, sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et véhicules d'organismes liés à la sécurité,
 - d'arroser les pelouses de plus d'un an,
 - d'arroser les jardins, les massifs floraux, les pelouses de moins d'un an entre 12h et 18h,
 - d'irriguer les cultures durant l'après-midi,
 - d'arroser les golfs de 8h à 20h,
 - de prélever dans le cours d'eau pour des usages domestiques,
 - de réaliser des travaux en cours d'eau.
-

En situation de vigilance

Il est essentiel d'adopter des mesures volontaristes et de développer des attitudes citoyennes vis-à-vis de la ressource en eau, afin d'éviter l'aggravation de la situation.

Au-delà des mesures s'imposant – notamment – aux acteurs économiques et agricoles, il est demandé aux particuliers de faire preuve de civisme pour réduire leur consommation d'eau et supprimer tout gaspillage. La gestion responsable de la ressource en eau est l'affaire de tous.

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :
 - 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
 - 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
 - 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau
- l'amélioration du rendement des réseaux :
 - 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
 - 5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
 - 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.
- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

-
- > Arrêté préfectoral sécheresse - 8 juillet 2019 - format : PDF - 1,05 Mb - 09/07/2019